concerne les personnes à charge du personnel diplomatique voulant travailler à l'étranger, on doit consulter SERV or le CDM, en consultation avec le chef du Protocole et/ou la Direction de valeurs et de l'éthique d'AEC.

## 3.3 Autres lois

12

Les représentants canadiens à qui le Code de conduite à l'étranger s'applique, bénéficient comme tous les canadiens, de la protection légale que leur donne la Charte canadienne des droits et des libertés lors de leurs affectations à l'étranger. Le Code de conduite à l'étranger constitue en soi une condition raisonnable aux affectations à l'étranger des représentants canadiens.